# Expérimentation sur les effacements dans le modèle du marché- Position d'EDF

GT Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché



**EDF**

11 janvier 2011

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

# Objet

**Le GT Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché a été sollicité afin de se prononcer sur les conditions contractuelles et réglementaires nécessaires à la conduite d'une nouvelle expérimentation avec pour objectif de valoriser des effacements en dehors du MA :**

***« Effacements activés par un Agrégateur d'Effacement (AE) sur le périmètre d'un Responsable d' Équilibre (RE) pour valorisation par l'AE soit sur le marché de gros, soit auprès d'un autre RE »***

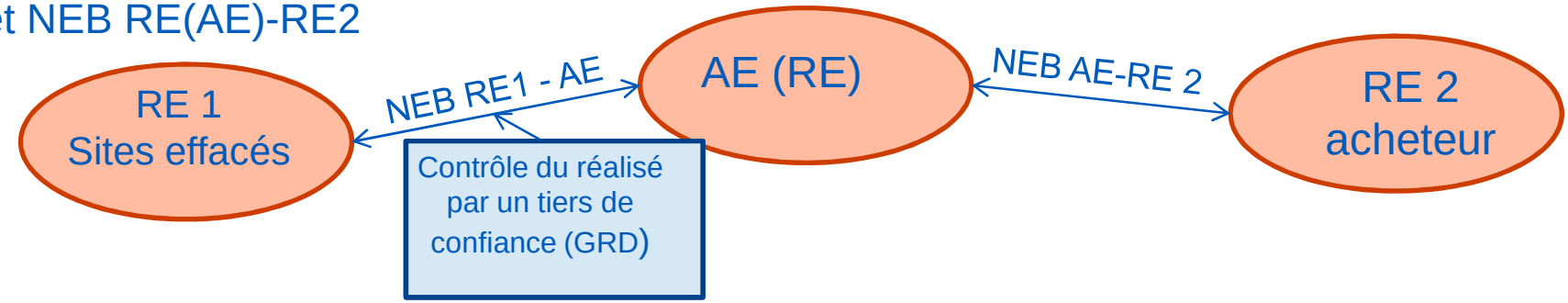
# Rappel du Contexte

1. Le GT « Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché » traite des sujets suivants :
   - Expérimentation en cours sur l'intégration des effacements diffus au sein du Mécanisme d'Ajustement (depuis 2009).
   - Opportunité d'une nouvelle expérimentation sur les effacements diffus sur les marchés de l'énergie (présentation de la problématique lors de la prochaine CAM 24/01/11).
2. La nouvelle expérimentation prendra en compte les travaux/conclusions des GT suivants :
   - GT « Segmentation et Valorisation économique des effacements de consommation » (clos).
   - GT « Offre à effacement de type EJP et Tempo » (en cours).
   - GT « Comité de Gouvernance du Profilage » (en cours).
3. Les conditions des appels d'offres lancés par RTE pour les effacements RPT/RPD (10 MW minimum) seront aussi pris en compte dans la réflexion :
   - Appel d'offre clients industriels RPT (appel d'offres lancé en 2010).
   - Appel d'offre clients RPD (appel d'offres à lancer 1er trimestre 2011).

# Conditions préalables à une nouvelle expérimentation (1/3).

Pour EDF, il est nécessaire que certaines conditions préalables soient remplies avant de lancer cette nouvelle expérimentation :

- Avant toute chose, un REX effectif sur l'expérimentation conduite dans le cadre du MA doit être présenté et ses enseignements pris en compte (qualité des données certifiée par la métrologie des GR) ainsi qu'un accord de principe sur le reversement financier nécessaire au RE.
- Cette nouvelle expérimentation doit être :
  - Encadrée dans la durée (au maximum sur 2 années)
  - Capée en terme de volume (le volume sur le MA était de 200 MW et EDF propose qu'un cap identique soit reconduit pour cette nouvelle expérimentation)
- L'architecture contractuelle de cette expérimentation doit être définie et devrait comprendre :
  - Un accord entre le RE et l'AE en terme de volume, de durée et de prix.
  - Un accord entre l'AE et ses clients
- L'utilisation des dispositifs existants (NEB) doit être la règle pour les NEB RE1-RE(AE) et NEB RE(AE)-RE2



# Conditions préalables à une nouvelle expérimentation (2/3).

- Il convient de mettre en place un système qui permette d'inciter l'AE à réaliser un effacement correspondant à la NEB (telle que décrite dans la Section 3 des Règles) qui sera nominée.
  - Si l'effacement effectivement réalisé par l'AE n'est pas identique à la NEB, l'AE doit supporter le paiement des écarts constatés.

- Dans l'attente de compteurs Linky, il est également nécessaire :
  - D'établir un niveau minimal de qualité des données pour contrôler la réalité de l'effacement.
  - De définir un processus transitoire de certification des box permettant de quantifier le volume d'effacement.

- Autres conditions préalables:
  - Les conditions de sortie de la phase d'expérimentation devront être spécifiées.
  - Il est nécessaire d'identifier et d'évaluer les impacts SI générés par cette nouvelle expérimentation.
  - En cible, les SI des GRD doivent faire l'objet d'évolutions majeures afin de leur permettre d'affecter chaque client profilé effacé au périmètre de RE auquel il est rattaché.
  - A posteriori, les RE ont besoin d'une information agrégée de l'effacement/effet rebond par type de profil leur permettant d'affiner leur prévision de consommation.

# Conditions préalables à une nouvelle expérimentation (3/3).

- Les GRD doivent assurer la gestion des périmètres des RE et AE, en particulier :
  - Un client ne peut être titulaire que d'un seul contrat d'effacement.
  - La bonne affectation des clients au bon périmètre de RE doit être assurée..
  - La cohérence entre les différents périmètres (RE-AE) doit être assurée

  ⇒ Des évolutions importantes dans le SI des GRD. *Qui en supporte la charge financière?*

  ⇒ Afin d'éviter des contraintes techniques sur une maille locale (maîtrise de l'effet rebond), les GRD devront avoir connaissance de la densité des clients effacés à cette maille.

- La métrologie des GRD doit être utilisée en priorité pour la mesure des courbes de charge. *Dès que les compteurs évolués sont installés il faut les utiliser. En attendant:*
  - Il est possible d'utiliser la Télé Information Client (TIC) des compteurs électroniques avec prise en charge du coût d'activation par l'AE.
  - En l'absence de compteurs électroniques, l'utilisation transitoire des box d'AE préalablement certifiées serait possible sous réserve que la mesure soit réalisée sous contrôle d'un tiers de confiance.
- En outre, RTE doit réaliser les actions suivantes:
  - Contrôler l'effacement réalisé.
  - Utiliser les courbes de charge de l'AE remontées par le GRD.
  - Publier les effacements en cohérence avec l'ensemble des mesures de transparence, à terme.

# Pourquoi  utiliser des NEB? Justification technique

- Il est indispensable de travailler sur la base des NEBs RE-RE afin de formaliser les échanges d'Énergie et de permettre à RTE la réaffectation des énergies.

- Le principe des NEBs (tel que décrit dans la Section 3 des Règles) est le seul système permettant d'obtenir l'engagement de l'AE à réaliser un effacement correspondant à la NEB qui sera nominée  et de l'inciter à réaliser cet effacement. C'est aussi la seule façon de lui attribuer une valeur.

- L'utilisation des NEB « ex post » (demandée par Voltalis) présente un inconvénient :
  - A posteriori il serait impossible de faire la différence entre les effacements réalisés et les écarts positifs qui peuvent arriver sur un périmètre d'un RE. Pour RTE ce serait impossible de faire la différence entre un écart positif dû à une mauvaise prévision de consommation et un effacement.